

FICHE PRATIQUE n° 1

Condition à remplir pour être inscrit sur une liste électorale ou une liste électorale complémentaire

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour s'inscrire sur les listes électorales.

**A. Avoir la qualité d'électeur**

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution, sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ainsi que, sous réserve de réciprocité, tous les citoyens de l'Union européenne résidant en France.

*a) Preuve de la nationalité et de l'identité*

L'exercice du droit de vote est subordonné à la qualité de Français.

Pour établir simultanément la preuve de sa nationalité et son identité, le demandeur doit présenter l'original ou la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport. Ces documents doivent être en cours de validité ou avoir expiré depuis moins de cinq ans à la date du dépôt de la demande d'inscription sur la liste électorale.

A défaut d'un tel document, le demandeur doit fournir au moins deux documents :

- l'un pour prouver sa nationalité : acte de naissance de moins de trois mois, déclaration d'acquisition de la nationalité française en son nom, ampliation du décret de naturalisation, certificat de nationalité délivré par le greffe du tribunal d'instance.
- l'autre pour prouver son identité : il s'agit d'un des documents mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R. 60 du code électoral. Il peut s'agir, entre autres, d'une carte vitale avec photographie, d'une carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie, un permis de conduire sécurisé au format « Union européenne ».

Pour la bonne application de cet arrêté :

- la règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans ;
- la mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, le demandeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

*b) Condition d'âge*

L'âge requis pour être électeur est fixé à dix-huit ans accomplis (art. L. 2), c'est-à-dire au plus tard la veille du scrutin à minuit. Une personne dont le dixième-huitième anniversaire coïncide avec la date du scrutin ne peut donc pas prendre part au vote lors de ce tour de scrutin.

Toutefois, la personne qui acquiert la majorité au plus tard la veille du second tour du scrutin est admise à voter uniquement pour ce tour (art. L. 11, II).

*c) Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)*

Les personnes frappées d'une incapacité électorale permanente ou temporaire ne peuvent être électeurs.

Il en va ainsi pour :

- les majeurs en tutelle (art. L. 5) pour lesquels le juge a prononcé le retrait du droit de vote de la personne protégée<sup>1</sup> ;
- les personnes dont les condamnations pénales sont assorties d'une interdiction du droit de vote et d'élection (art. L. 6). La condamnation à une peine de prison n'entraîne pas, par elle-même, la perte des droits civils et politiques. Le maintien ou l'inscription sur les listes électorales demeure donc possible, sauf condamnation à une privation du droit de vote.

Cette dernière ne peut résulter que d'une décision expresse de la juridiction qui la prononce et en fixe la durée. La condamnation doit en outre être devenue définitive, c'est-à-dire lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour former les recours sont expirés, et ne pas être assortie de sursis.

L'incapacité électorale prend fin à l'extinction de la peine ou par la grâce, la réhabilitation, l'amnistie, le relèvement de l'incapacité, l'expiration du délai de sursis non révoqué ou la suspension de peine.

Les personnes jusqu'alors privées de leur droit de vote doivent nécessairement demander leur réinscription sur une liste électorale, dans les conditions de droit commun (art. R. 2).

Les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre des citoyens français n'entraînent aucune incapacité électorale.

En ce qui concerne les étrangers de l'Union européenne, ils doivent jouir également de leurs droits civiques dans leur Etat d'origine. Ils attestent de cette jouissance par une déclaration sur l'honneur.

## **B. Avoir une attache avec la commune**

L'attache communale peut être établie par plusieurs voies : le code électoral utilise à la fois le critère de rattachement du domicile ou de la résidence et celui de la contribution fiscale (soit en raison de sa situation personnelle, soit en qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle).

Par ailleurs, un certain nombre d'électeurs placés dans une situation particulière (mariniers, personnes sans domicile stable, Français établis hors de France...) sont soumis à un régime spécifique s'agissant des conditions d'attache communale (art. L. 12, L. 13, L. 14, L. 15 et L. 15-1).

### *a) Le domicile réel (art. L. 11)*

La preuve de l'attache avec la commune au titre du domicile principal peut être établie par un justificatif de moins de trois mois tels qu'un avis d'imposition ou de non imposition, un bulletin de paie, une quittance de loyer, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, une facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe.

Les personnes hébergées doivent fournir un certificat d'hébergement établi par le tiers hébergeant accompagné d'un justificatif de domicile de l'hébergeant, tous les deux de moins de trois mois, ainsi que la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.

Les factures de téléphone portable ne permettent en revanche pas d'attester de la délivrance d'un service dans la commune du domicile du demandeur.

Les électeurs peuvent s'inscrire à la mairie dès leur arrivée dans une commune.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de la promulgation de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice actuellement examinée par le Conseil constitutionnel qui prévoit l'abrogation de l'article L. 5 du code électoral.

Les jeunes majeurs de moins de 26 ans ont la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de la commune où leurs parents ont leur domicile principal, quand bien même ils ne résident pas dans la même commune (par exemple pour leurs études).

*b) La qualité de contribuable (art. L. 11)*

Possède cette qualité toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la deuxième fois au moins, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales.

Les contributions auxquelles il est fait référence sont : la taxe d'habitation, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ne permet pas en revanche de s'inscrire sur une liste électorale dans la mesure où elle ne donne pas lieu à une inscription au rôle.

L'impôt sur le revenu ne fait pas partie des contributions directes communales.

Ni la loi, ni la jurisprudence n'exigent que les inscriptions successives au rôle d'une de ces contributions le soient au titre de la même contribution.

L'inscription pour la deuxième année consécutive au rôle des contributions doit être effective lors de la demande d'inscription.

*c) La qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique*

Possède cette qualité toute personne qui a, pour au moins la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle des contributions directes de la communes (payant ses impôts locaux dans la commune).

Les pièces à fournir lors de la demande d'inscription sur les listes électorales d'une commune, à ce titre, sont :

- pour attester de la qualité de gérant (dirigeant), la décision de nomination (ou un extrait) ou une copie de la décision de nomination retranscrite sur le registre des décisions d'assemblée générale de la société ou même les statuts de la société ;
- pour attester de la qualité d'associé majoritaire ou unique d'une société à responsabilité limitée (SARL), société en nom collectif (SNC), société en commandite simple, société civile : une copie des statuts constitutifs de la société ou des statuts mis à jour ou encore une copie de l'acte de cession de parts ;
- pour attester de la qualité d'associé majoritaire ou unique d'une société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA), société par actions simplifiée (SAS) : une attestation délivrée par la société dont il détient des parts ou actions ou qu'il dirige.

Dans tous les cas, l'intéressé doit compléter sa demande par une attestation sur l'honneur de la continuité de sa qualité (c'est-à-dire qu'il détient bien la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription) et d'un document attestant de l'inscription de la société en question au rôle de la commune depuis au moins deux ans.

*d) Cas particulier de rattachement à la commune*

- Les Français établis hors de France (art. L. 12) :

Ils sont inscrits, sur leur demande, soit sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence, soit sur la liste électorale de l'une des communes énumérées à l'article L. 12. Il s'agit de la commune de naissance, la commune de leur dernier domicile, la commune de leur dernière résidence (à condition que cette résidence ait été de six mois au moins), la commune où est né, est ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs

ascendants ou la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Un Français établis hors de France peut également s'inscrire dans une commune selon les modalités de droit commun, conformément au I de l'article L. 11. Un Français établi hors de France peut ainsi demander son inscription sur la liste électorale d'une commune au titre de sa qualité de contribuable dans cette commune depuis au moins deux ans.

- Les militaires de carrière sous statut ou servant en vertu d'un contrat (art. L. 13)

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat peuvent, s'ils ne remplissent pas les conditions de droit commun pour être inscrits dans une commune, demander leur inscription dans l'une des communes visées à l'article L. 12 (rappelées ci-dessus).

- Les marinières (art. L. 15)

Les marinières (artisans ou salariés) et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes énumérées à l'article L. 15.

Les personnes concernées doivent justifier de leur activité (contrat de travail, bulletins de salaire, attestation de l'employeur) et de leur inscription dans une région de rattachement.

- Les personnes sans domicile stable (art. L.15-1)

Les citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence stables (incluant forains et gens du voyage) ont la possibilité de solliciter leur inscription sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil auquel ils sont rattachés.

Les organismes d'accueil concernés sont les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les organismes agréés à cet effet conformément à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les conditions de droit commun (nationalité, âge, identité) s'appliquent normalement.

S'agissant de l'attache avec la commune, le demandeur doit :

- soit prouver que l'adresse de l'organisme d'accueil figure depuis au moins six mois sur sa carte nationale d'identité (cette durée est constatée à partir de la date de délivrance de la carte) ;

- soit fournir une attestation d'élection de domicile délivrée par l'organisme d'accueil et établissant son lien avec lui depuis au moins six mois à la date de sa demande d'inscription.

- Les personnes détenues

Pour s'inscrire sur une liste électorale, un détenu doit justifier, comme tout électeur, de son identité, de sa nationalité et d'une attache avec la commune:

- soit au titre du domicile personnel, d'une résidence effective et continue depuis au moins six mois, ou de l'inscription personnelle au rôle des contributions directes communales depuis au moins deux ans

- soit en ayant élu domicile auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou d'un organisme agréé par la préfecture,

- soit avoir obtenu une attestation de résidence certifiant de sa présence au sein de l'établissement pendant au moins six mois lors de sa demande d'inscription.

### **C. Spécificités pour l'inscription sur les listes électorales complémentaires**

Pour être inscrits sur les listes électorales complémentaires, les citoyens non-français de l'Union européenne (UE) résidant en France doivent remplir les mêmes conditions que les citoyens français pour les listes électorales principales, sous réserve des adaptations précisées ci-après.

*a) Avoir la qualité d'électeur*

Un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit produire, en appui de sa demande d'inscription et en complément des pièces précisées ci-dessous, une déclaration écrite précisant :

- en cas d'inscription sur une liste électorale complémentaire en vue de participer aux élections municipales : sa nationalité, son adresse en France et attestant qu'il n'est pas déchu de son droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant (art. L.O. 227-4). Ces mentions figurent sur le Cerfa 12670\*02 que le demandeur peut compléter et signer lors de sa demande d'inscription sur les listes électorales complémentaires.
- en cas d'inscription sur une liste électorale complémentaire en vue de participer aux élections européennes : sa nationalité, son adresse en France, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant, attestant qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France (art. 2-4 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977). Ces mentions figurent sur le Cerfa 12671\*02 que le demandeur peut compléter et signer lors de sa demande d'inscription sur les listes électorales complémentaires.

Pour s'inscrire sur une liste électorale complémentaire, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit en outre prouver son identité en fournissant :

- une carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- ou titre de séjour en cours de validité.

En cas de doute sérieux sur la nature du document produit ou sur la durée de sa validité, sa traduction peut en être demandée au requérant.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit avoir 18 ans accomplis au moment du dépôt de sa demande d'inscription. Il n'est pas inscrit d'office sur les listes électorales à sa majorité.

Le demandeur doit jouir de ses droits civiques tant en France que dans son Etat d'origine.

*b) L'attache avec la commune au titre du domicile réel, de la qualité de contribuable ou de la qualité de gérant dans une commune en France*

• Le domicile

La preuve de l'attache avec la commune au titre du domicile principal peut être établie par l'un des moyens suivants (justificatif de moins de trois mois) :

- l'adresse portée sur la carte d'identité ou le passeport en cours de validité ;
- l'adresse portée sur un avis d'imposition, un bulletin de paie ;
- l'adresse portée sur une facture d'eau, d'électricité, de gaz (...).

Les électeurs peuvent s'inscrire à la mairie dès leur arrivée dans une commune.

Les jeunes majeurs de moins de 26 ans ont la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de la commune où leurs parents ont leur domicile réel, quand bien ils ne résident pas dans la même commune (par exemple pour leurs études).

- La qualité de contribuable

Sont concernées les personnes qui peuvent justifier qu'elles sont assujetties aux impôts locaux de la commune depuis au moins la deuxième année consécutive: taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

- La qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique

Possède cette qualité toute personne qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, a, pour au moins la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique, d'une société figurant au rôle des contributions directes de la communes (payant ses impôts locaux dans la commune).

*c) Résider sur le territoire français*

Pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit résider en France. Ainsi, prouver sa qualité de contribuable ou de gérant de société n'est pas suffisant.

Il est possible en effet que l'intéressé ne réside pas dans la commune à titre permanent (c'est notamment le cas des ressortissants de l'Union européenne qui ne possèdent en France qu'une résidence secondaire ou une entreprise). Il lui appartient alors d'apporter la preuve qu'il a un domicile ou réside de façon continue depuis six mois au moins en France, faute de quoi il n'aura pas la qualité de résident en France et ne pourra donc pas s'inscrire sur la liste électorale complémentaire au titre de contribuable ou de gérant de société.